



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIERÈ

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA250004		14.07.2025

**Objet : Avis relatif à la proposition de résolution portant création d'une banque de données centrale en vue de tenir à jour les données chiffrées relatives aux contrôles routiers dans les zones de police locale ([DOC 56 0758/001](#))**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée le 19 mai 2025 par la Commission Mobilité, Entreprises publiques et Institutions fédérales de la Chambre des Représentants à l'Autorité de protection des données.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, Président a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 juillet 2025, l'avis suivant.

### **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive* (LED)).

de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* »

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LAPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 « *modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI<sup>7</sup>') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

## **II. Objet de la demande**

8. La demande d'avis a trait à une proposition de résolution du 25 février 2025 « *portant création d'une banque de données centrale en vue de tenir à jour les données chiffrées relatives aux contrôles routiers dans les zones de police locale* » (ci-après 'la proposition de résolution<sup>9</sup>'), déposée par Monsieur Wouter Raskin et consorts.

9. À travers cette proposition de résolution, ses auteurs souhaitent apporter une réponse à l'absence de données chiffrées suffisantes et précises concernant les contrôles routiers, permettant aux

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrôle.be](http://www.organedecontrôle.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

<sup>9</sup> Doc. Parl. *Chambre*, 2025, DOC 0758/001.

responsables politiques de mieux évaluer l'efficacité des contrôles routiers et de prendre des décisions étayées en vue d'améliorer les contrôles et la législation dans le futur. La police fédérale organise déjà un enregistrement précis et centralisé des données relatives aux contrôles routiers. Du côté de la police locale, ces données ne sont pas centralisées et la manière dont elles sont collectées, rapportées et partagées diffère fortement d'une zone de police à l'autre. Pour cette raison, les auteurs de la proposition demandent au Gouvernement fédéral de créer une banque de données centrale dans laquelle toutes les données chiffrées pertinentes concernant les contrôles routiers des zones de police locale seraient collectées de manière uniforme. Cette banque de données permettra aux autorités concernées de bien comprendre comment se déroulent les contrôles routiers et d'en connaître les résultats. Toujours de l'avis des auteurs de la proposition de résolution, la nouvelle banque de données permettra d'améliorer la coordination et le suivi des contrôles routiers et de mieux évaluer l'efficacité des mesures prises en matière de sécurité routière.

**10.** La proposition de résolution a un impact sur la gestion de l'information et sur les traitements de données de la GPI, de sorte que l'Organe de contrôle est exclusivement compétent.

### **III. Analyse de la demande**

**11.** Convaincu que la tenue de données statistiques est primordiale pour pouvoir évaluer l'efficacité des moyens déployés et mener une politique de sécurité routière pertinente, l'Organe de contrôle soutient la finalité de la proposition de résolution.

Néanmoins, l'Organe de contrôle souhaite formuler un certain nombre de remarques générales au sujet de la proposition de résolution.

**12.** La proposition demande au Gouvernement fédéral de créer une banque de données centrale nationale pour les contrôles routiers, « regroupant *toutes les données chiffrées pertinentes sur les contrôles routiers des zones de police locale, notamment : les lieux et moments des contrôles, le nombre de contrôles, le type de contrôles (alcool, vitesse, ceinture de sécurité, etc.) et leurs résultats (nombre d'amendes infligées, nombre d'infractions, nombre de tests d'haleine positifs, etc.)* ». <sup>10</sup>

**13.** Contrairement à ce que suggère l'intitulé de la proposition de résolution, cette dernière semble bel et bien viser aussi l'enregistrement d'informations autres que de pures données chiffrées. Le COC n'est pas à même d'évaluer précisément dans quelle mesure les auteurs de la proposition envisagent également le traitement de données à caractère personnel. Il n'est en effet par exemple pas exclu que le lieu, le moment et le résultat du contrôle, en combinaison ou non avec d'autres données, puissent être ramenés à une personne individuellement identifiable, auquel cas il serait question de données à caractère personnel. Dans ce cas, la banque de données contiendrait des données nominales – et

<sup>10</sup> Point 1 de la proposition de résolution, p. 7.

donc des données à caractère personnel –, ce qui ne serait pas nécessaire et serait même disproportionné par rapport à la finalité poursuivie par la résolution.

**14.** En ce qui concerne la création de cette nouvelle banque de données, le COC ne voit pas pourquoi il faudrait travailler avec deux banques de données centrales – une pour la police fédérale et une pour la police locale –, dès lors que la Belgique se caractérise tout de même (ou devrait se caractériser) par l'existence d'une seule 'police intégrée'. Dans l'intérêt de l'efficacité et du fonctionnement intégré, il est incontestablement préférable de prévoir un seul système de traitement central et intégré.

Cela dit, avant de créer – une fois de plus – une nouvelle banque de données, il convient surtout de vérifier si ces chiffres ne peuvent pas être fournis par les banques de données existantes, policières ou non. Nous pensons par exemple à la banque de données GALoP, qui contient des données concernant les activités de chaque membre du personnel, à la banque de données de base *ISLP*<sup>11</sup> et/ou à la banque de données 'PolOffice-circulation', qui contient des données concernant les résultats des contrôles routiers, au 'Netviewer' qui présente un aperçu des événements et interventions de police<sup>12</sup>, au module PatLoc<sup>13</sup> de FOCUS<sup>14</sup>, qui contient des données concernant les moments et les lieux des patrouilles, à la banque de données BePad, qui contient des données concernant les événements relevant de l'ordre public, etc.

Sans parler des banques de données locales dont même le COC n'a pas toujours connaissance ... Autrement dit, il existe déjà une multitude de banques de données et d'applications au sein de la GPI, également dans le domaine de la circulation ; l'opinion générale est même qu'elles sont beaucoup trop nombreuses, ce qui, en marge de l'écheveau opérationnel évident que cela implique, complique d'ailleurs aussi considérablement la tâche d'une autorité de contrôle comme le COC. La Banque de données nationale générale (BNG) a pour objectif de soutenir la réalisation de la politique policière et de sécurité<sup>15</sup>, ce qui signifie que les enregistrements dans la BNG peuvent également servir à établir des statistiques<sup>16</sup>. Tout cela, comme toujours, en supposant que ces banques de données soient alimentées correctement et de manière uniforme – et c'est souvent là que le bât blesse.

De la même manière, la 'banque de données des infractions routières' – qui contient des données statistiques provenant tant de la police locale que de la police fédérale – serait, selon la note explicative de la police fédérale, alimentée directement par l'application d'enregistrement *ISLP*<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> *Integrated System for Local Police*.

<sup>12</sup> Centre d'Information et de Communication.

<sup>13</sup> Patrouille Locatie (lieu de la patrouille).

<sup>14</sup> Plateforme mobile regroupant plusieurs applications de police.

<sup>15</sup> Article 44/7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la LFP.

<sup>16</sup> Doc. Parl. *Chambre*, 2013, DOC 3105/001, p. 36.

<sup>17</sup> Police fédérale, « [Note explicative infractions routières](https://www.police.be/statistiques/fr/circulation/infractions-routieres/que-representent-ces-chiffres) », p. 5, disponible sur <https://www.police.be/statistiques/fr/circulation/infractions-routieres/que-representent-ces-chiffres>.

À ce sujet, le COC fait remarquer que les applications et banques de données existantes renferment un énorme potentiel qui est à l'évidence trop peu exploité par les services de police. Si les données statistiques pouvaient être extraites automatiquement de ces banques de données, cela épargnerait beaucoup de travail aux fonctionnaires de police de la police intégrée en leur évitant de devoir saisir ces données en double dans deux banques de données centrales comme le prévoit la proposition de résolution.

**15.** Selon l'exposé des motifs de la proposition de résolution, les données des contrôles routiers seraient déjà enregistrées de manière précise et organisée par la police fédérale. Si l'on envisage tout de même de créer une nouvelle banque de données distincte – ce qui, soyons clairs, est loin d'être l'option de prédilection du COC –, il est indiqué d'au moins l'alimenter et la centraliser comme le fait actuellement la police fédérale.

**16.** Les auteurs de la proposition de résolution demandent au Gouvernement de désigner une instance fédérale spécifique qui serait chargée de la gestion et de la supervision de la (nouvelle) banque de données centrale susmentionnée. L'exposé des motifs de la proposition de résolution cite à deux reprises la police fédérale en exemple, et plus particulièrement le centre de connaissances et d'expertise 'Centrex'. Le COC fait remarquer que cela aura inévitablement un impact sur la capacité tant de la police fédérale (surtout de la police de la circulation routière), que de Centrex lui-même qui devrait gérer cette banque de données, et de la police locale si cette dernière doit enregistrer à chaque contrôle routier des données additionnelles dans un nouveau système. D'où l'importance d'utiliser dans la mesure du possible des données déjà enregistrées et des banques de données existantes pour l'établissement de ces statistiques, et de parvenir ainsi à des saisies uniques.

En ce sens, le COC soutient les auteurs lorsqu'ils demandent de veiller, lors de l'élaboration de lignes directrices uniformes, à ce que celles-ci n'impliquent pas de coût ou de charge de travail supplémentaires pour la police locale<sup>18</sup>. La capacité de l'ensemble de la GPI est déjà fortement sous pression, de sorte qu'il convient de bien réfléchir aux (nouveaux) systèmes et applications. On peut aussi se demander s'il ne serait pas préférable d'inclure cet aspect dans le concept global et le déploiement d'ici-police.

**17.** Déjà en 2006, une initiative avait été prise pour centraliser les données des contrôles routiers effectués par la police locale. La circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux édictée à cette fin<sup>19</sup> ordonnait aux services de police de saisir dans la banque de données de base *ISLP* des données statistiques qui seraient envoyées tous les mois au ministre de

<sup>18</sup> Point 2 de la proposition de résolution, p. 7.

<sup>19</sup> Circulaire commune n° 8/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux contenant une politique uniforme de contrôle, de constatation, de recherche et de poursuite en matière de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'usage de drogues ou de médicaments et relative à la présence dans l'organisme de substances autres que l'alcool qui influencent la conduite – conduite sous influence alcool – drogues (révisée le 25.05.2023), p. 19-20.

l'Intérieur, au ministre de la Justice, au Collège des procureurs généraux, etc. Toutefois, cette circulaire n'a aucune valeur contraignante à l'égard des services de police et ne serait, si l'on en croit les procureurs généraux et la police fédérale, pas non plus respectée par les services de la police locale<sup>20</sup>. Ce dernier constat est d'ailleurs une problématique générale qui se pose pour la grande majorité des circulaires et directives (non réglementaires) qui ne revêtent pas un caractère contraignant. En principe, les seules circulaires contraignantes sont les directives dites 'MFO'<sup>21</sup> édictées en exécution des articles 61 et 62 de la LPI<sup>22</sup>.

Attendu que l'uniformité de la collecte de données constitue un point essentiel de la proposition de résolution, le caractère contraignant d'une éventuelle circulaire ou directive revêt une importance cruciale. La centralisation des données des contrôles routiers par la police (locale) pourrait donc faire l'objet d'une circulaire réglementaire dite 'MFO' édictée par le ministre de l'Intérieur (et de la Justice) au sens des articles 61 et 62 de la LPI, qui attribuerait clairement les responsabilités et la gestion de ces données<sup>23</sup>.

Comme nous le disions, le COC constate cependant dans la pratique que (d'autres) (les) circulaires réglementaires, comme la directive commune MFO-3<sup>24</sup>, ne sont pas non plus toujours appliquées de manière systématique. Pour cette raison, il est important également de non seulement sensibiliser les services de la police locale à l'importance d'une saisie et d'une centralisation correctes de ces données, mais aussi d'imposer cette pratique par voie réglementaire.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **l'Organe de contrôle de l'information policière**

#### **prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 juli 2025.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le président *a.i.*,  
Frank SCHUERMANS (Sé)

<sup>20</sup> VRT, « Niemand weet hoeveel alcohol- en drugscontroles er in ons land gebeuren », <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/11/13/annelies-verlinden-pano-cijfers-alcoholcontroles-lokale-politie/>, consulté le 02.06.2025.

<sup>21</sup> MFO signifiant Mission Fédérale/ *Federale Opdrachten*.

<sup>22</sup> Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.* 5 janvier 1999.

<sup>23</sup> Il s'agit en effet de la recherche d'informations nécessaires aux autorités fédérales (art. 62, 6° de la LPI).

<sup>24</sup> Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, *M.B.* 18 juin 2002, 27.816.